



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de Chicourt
à Chicourt (57)
porté par la société Energreen production**

n°MRAe 2023APGE74

Nom du pétitionnaire	SAS Energreen production
Commune	Chicourt
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	11/05/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Chicourt (57) porté par la société Energreen production, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Moselle le 11/05/2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation de membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La SAS² Energreen production, filiale de la société UEM, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Chicourt sur le territoire de la commune de Chicourt (57), à 10 km au nord de Château-Salins et à 30 km au sud-est de Metz. Le projet est constitué de 3 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 1 poste de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Les éoliennes du projet ne respectent pas les recommandations des lignes directrices de l'accord Eurobats du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)³ en se situant toutes à moins de 200 m en bout de pales de haies ou boisements, ni la note technique de la SFPEM⁴ de décembre 2020 relative aux éoliennes présentant une garde au sol inférieure à 50 m et un diamètre de rotor supérieur à 90 m : la garde au sol des machines pressenties est de 19 m et le diamètre du rotor est de 131 m ; elles sont donc susceptibles d'avoir un impact très important (risque de mortalité élevé) sur les chauves-souris.

L'agencement désordonné des éoliennes et leur implantation à l'écart des autres parcs éoliens engendrent de plus un impact très fort sur le paysage.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **rechercher un site alternatif pour l'implantation de son projet ;**
- **implanter les éoliennes à plus de 200 m en bout de pales des haies et boisements ;**

2 Société par actions simplifiée.

3 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

4 Société Française d'Étude et de Protection des Mammifères

- **utiliser un modèle d'éolienne présentant une garde au sol d'au moins 50 m compte tenu du diamètre du rotor de 131 m supérieur à 90 m⁵.**

L'Ae recommande par ailleurs au préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré la localisation de son projet et en l'absence d'une prise en compte effective de l'environnement par le projet.

Les recommandations de l'avis détaillé ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet, de façon à lui permettre de reprendre son dossier en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.

5 La Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m pour les éoliennes dont le rotor est supérieur à 90 m de diamètre.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La SAS⁶ Energreen production, filiale de la société UEM, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Chicourt sur le territoire de la commune de Chicourt (57), à 10 km au nord de Château-Salins et à 30 km au sud-est de Metz. Le projet est constitué de 3 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale, implantées au sommet d'une petite butte qui domine le village de Chicourt, et d'un poste de livraison.

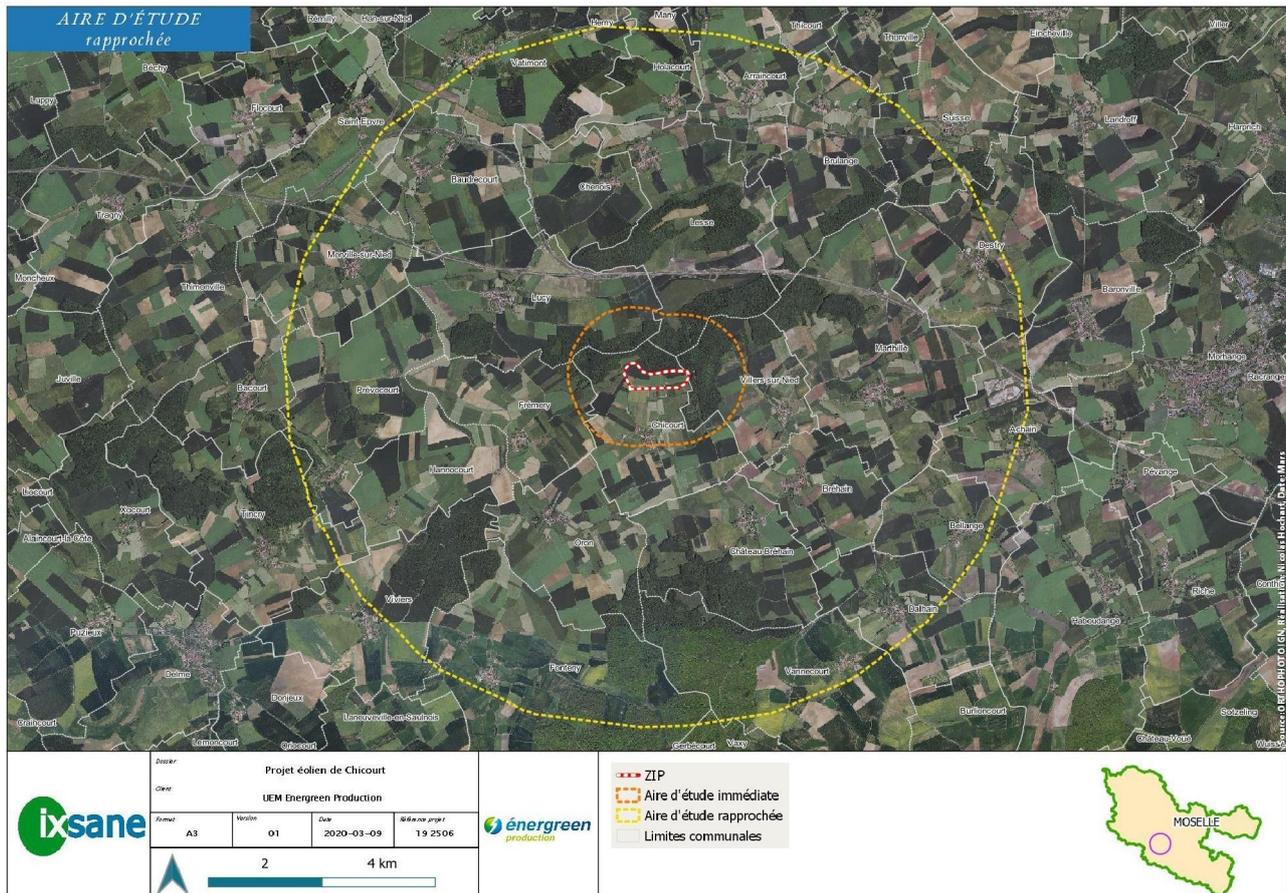


Figure 1: Zone d'implantation potentielle (ZIP)

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- Hauteur du mât : 84 m ;
- Diamètre du rotor : 131 m ;
- Garde au sol : 19 m ;
- Puissance unitaire : 3 à 3,6 MW.

6 Société par actions simplifiée.

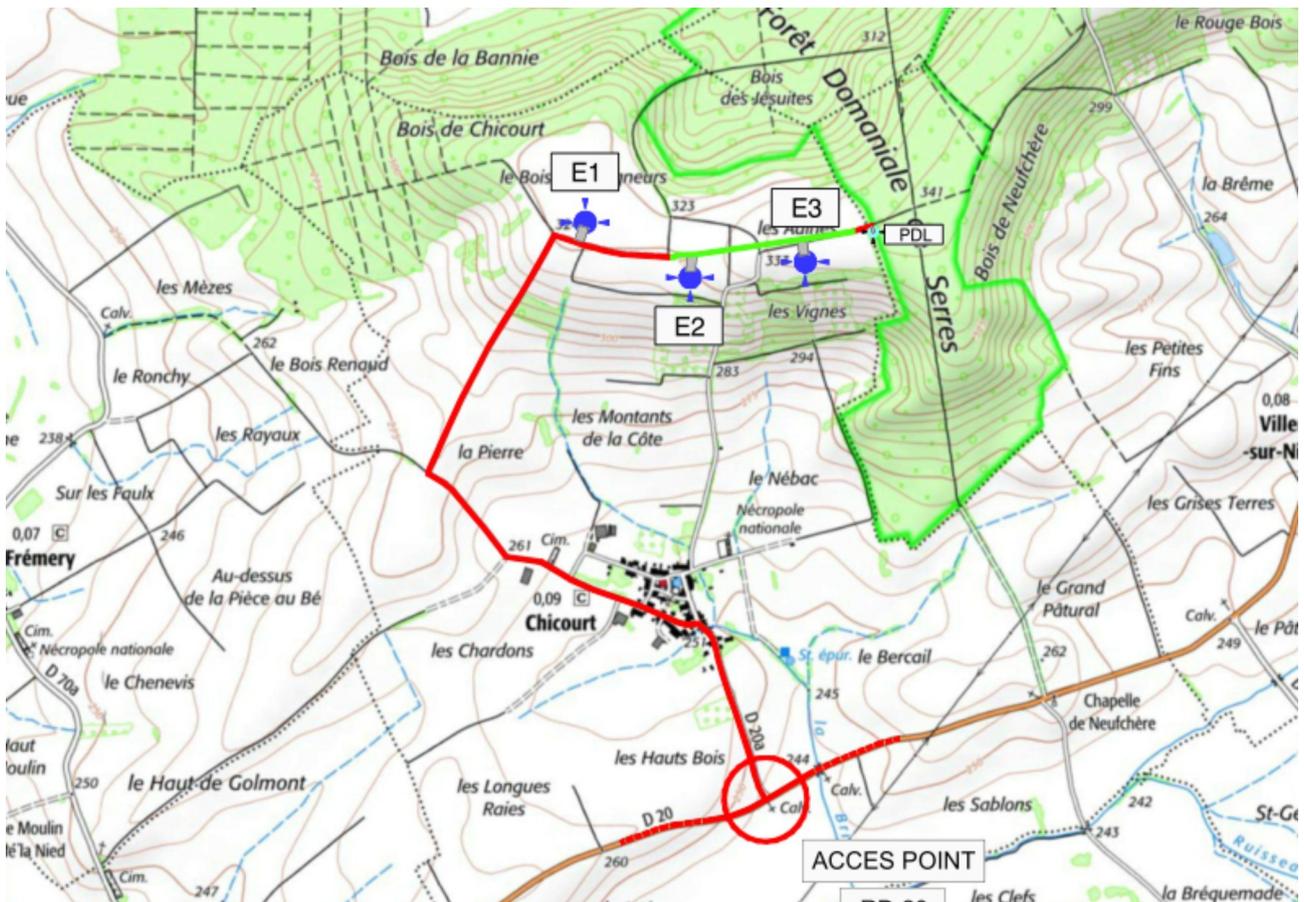


Figure 2: Localisation des éoliennes

Le projet d'une puissance maximale de 10,8 MW, aura une production d'environ 20 à 24 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 8 500 foyers (hors chauffage et eau chaude) selon le pétitionnaire. Se basant sur l'analyse des données de la Mission interministérielle de l'effet de serre, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 6 700 tonnes de CO₂ par an.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), plus pertinentes que celles choisies par le porteur de projet puisque régionalisées et intégrant la totalité des consommations, on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 3 600 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique), soit plus de 2 fois moins que le chiffre annoncé.

En ce qui concerne le bilan des émissions de GES, pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de GES très inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français - Source RTE 2022⁷) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 820 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 20 GWh/an, au lieu des 6 700 tonnes/an indiquées, soit 8 fois moins.

L'étude d'impact présente succinctement les différentes phases du cycle de vie d'une éolienne mais ne présente pas une véritable analyse du cycle de vie du parc éolien s'appuyant sur des données quantitatives relatives au projet.

L'étude d'impact indique sur la base d'une analyse bibliographique que le temps de retour énergétique d'un parc éolien terrestre varie de quelques mois à un an.

7 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **réaliser une analyse du cycle de vie de l'exploitation ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation ;**
- **selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁹.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet¹⁰ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source. L'étude d'impact indique que plusieurs tracés sont envisagés vers les postes source d'Amélecourt, de Landroff ou de Viaud sans plus de précision.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité des raccordements envisagés avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif.

L'Ae relève que l'étude d'impact ne contient pas d'analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site.

Contexte environnemental

Ce projet s'inscrit dans les paysages du plateau lorrain et plus spécifiquement de la plaine de la Nied : plateau ondulé parcouru de vallées ouvertes et de côtes au relief modéré, qui offrent néanmoins des points hauts aux très larges perspectives sur la campagne lorraine.

Le paysage est rural et agricole, présentant une mosaïque de cultures céréalières et d'élevage, ponctuées de boisements souvent sur les hauteurs. Ce sont des paysages paisibles et harmonieux, où la vue porte loin et où de nombreux panoramas sont encore totalement libres d'éoliennes.

Les villages de la plaine de la Nied sont groupés, présentant une architecture typique des villages-rues lorrains. Ils sont pour la plupart situés à flanc de coteau ou en fond de vallée, plus rarement sur le plateau.

8 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

9 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

10 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

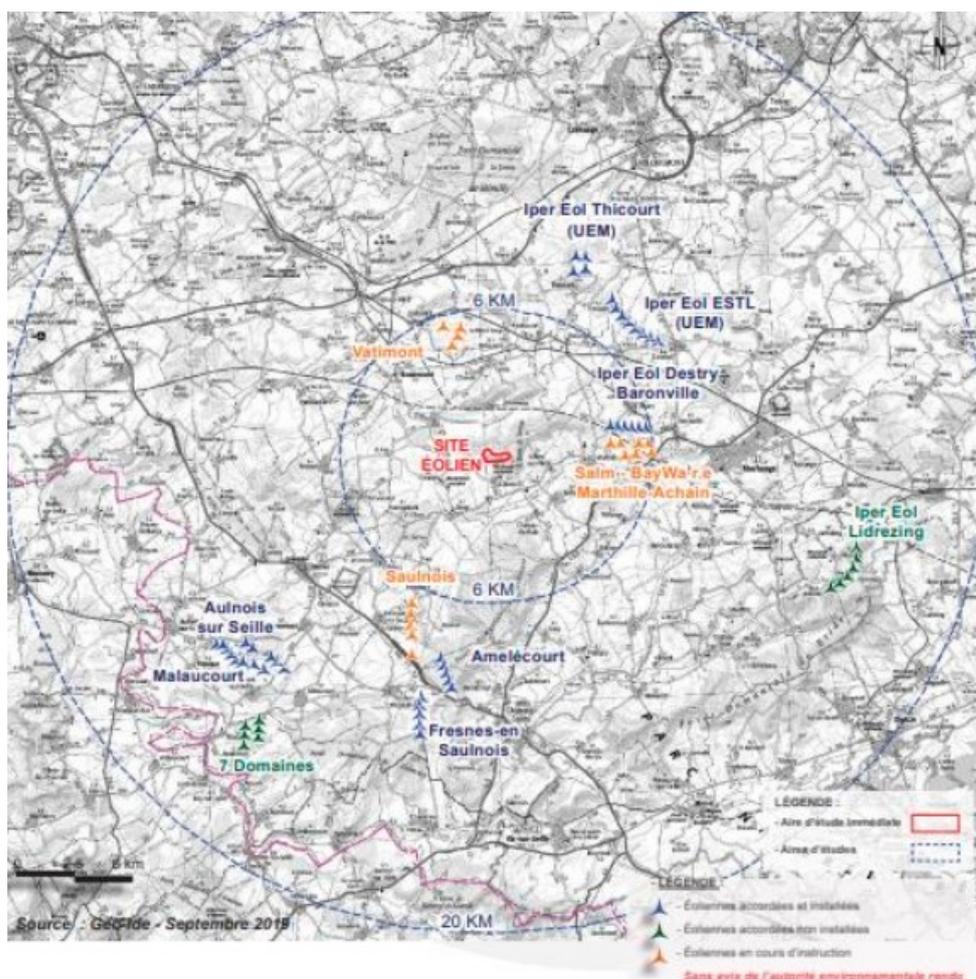


Figure 3: Contexte éolien

Les parcs éoliens voisins sont les suivants :

- parcs éoliens accordés et installés :
 - Parc éolien Iper Eol Destry Baronville (6 éoliennes) : localisé à 4,3 km du site éolien, hauteur de 125 m en bout de pales ;
 - Parc éolien Iper Eol ESTL - UEM (8 éoliennes) : localisé à 7,5 km du site éolien, hauteur de 140 m en bout de pales ;
 - Parc éolien Iper Eol Thicourt - UEM (4 éoliennes) : localisé à 8,2 km du site éolien, hauteur de 125 m en bout de pales ;
 - Parc éolien d'Amelécourt (5 éoliennes) : Localisé à 6,5 km du site éolien, hauteur de 125 m en bout de pales ;
 - Parc éolien de Fresnes-en-Sauniois (5 éoliennes) : localisé à 8,5 km du site éolien, hauteur de 145 m en bout de pales ;
 - Parc éolien d'Aulnois-sur-Seille (8 éoliennes) : localisé à 10,5 km du site éolien, hauteur de 150 m en bout de pales ;
 - Parc éolien de Malaucourt (5 éoliennes) : localisé à 11,5 km du site éolien, hauteur de 150 m en bout de pales ;
 - Parc éolien Lidrezing Iper Eol - (6 éoliennes) : localisé à 14 km du site éolien, hauteur de 125 m en bout de pales ;
- parc éolien en cours d'instruction :

- Parc éolien de Salm – BayWa – Marthille, Achain (7 éoliennes) : localisé à 4,2 km du site éolien, hauteur de 150 m en bout de pales.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'Ae considère que le projet est compatible avec le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Lorraine¹¹.

L'Ae souligne que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien, et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis, afin de procéder à une mise à jour de ce schéma.

Le site d'implantation se situe en zone favorable du projet de cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet, de façon à lui permettre de reprendre son dossier en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Plusieurs sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés dans un rayon de 15 km :

- 6 sites Natura 2000¹² dont 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et 2 zones de protection spéciale (ZPS) ;
- 17 ZNIEFF¹³ de type I et 1 ZNIEFF de type II.

Le site Natura 2000 le plus proche est la ZSC « Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry » à 2,3 km, désignée notamment pour la présence de 5 espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire présentes dans les anciennes carrières en période d'hibernation.

11 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Lorraine, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

13 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

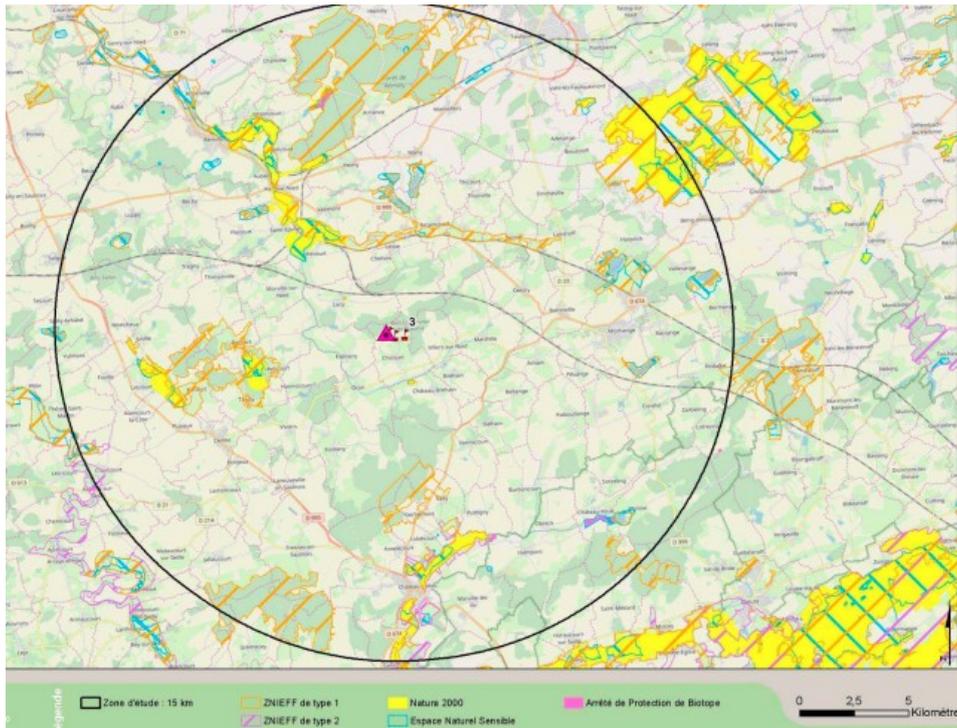


Figure 4: Zones de protection et d'inventaire

Proximité avec un couloir de migration

Le site d'implantation n'est pas situé à l'intérieur ou à proximité d'un couloir migratoire.

Distance inter-éoliennes inférieure à 300 mètres

La distance en bout de pales entre les éoliennes est d'environ 250 m. L'Ae rappelle que, d'après les recommandations de la DREAL Grand Est¹⁴, une distance de 300 m en bout de pale doit être maintenue afin de limiter l'effet barrière et le risque de collision avec les chauves-souris et les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner les éoliennes à 300 m minimum en bout de pales les unes des autres.

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre mars 2017 et mars 2018, avec des passages complémentaires en septembre 2018 et mai 2019, soit au total 22 passages (8 en période pré-nuptiale, 2 en période nuptiale, 10 en période post-nuptiale et 2 en période hivernale).

Parmi les 67 espèces observées, 3 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹⁵. Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

14 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

15 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹⁶	LR oiseaux nicheurs ¹⁷	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Busard cendré	3	NT		x		
Faucon crécerelle	3	NT	x	x	x	x
Milan royal	4	VU		2		

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

L'Ae relève que les effectifs détaillés des espèces recensées pour chaque période d'inventaires ne figurent pas dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier avec les résultats détaillés des inventaires avifaunistiques.

Le Milan Royal

2 Milans royaux ont été observés en période de reproduction. L'installation de l'espèce est pressentie dans les environs du projet, en raison des observations répétées d'un oiseau en chasse sur les communes de Lesse et Destry au nord-est, et un nid est présent à Lucy à environ 3 km à l'ouest.

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des oiseaux

Afin de réduire les impacts du projet, le dossier propose :

- la planification des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- la réduction de l'attractivité des plateformes en pieds d'éoliennes par leur traitement en substrat compacté et l'absence de bande enherbée dans leur périphérie ;
- l'arrêt des éoliennes entre 10 h et 20 h les jours de moisson, de fauche ou de labour, et les 2 jours suivants, car ces activités attirent les rapaces ; un suivi spécifique du Milan royal permettra si besoin de prolonger le bridage pendant le temps de la présence de l'espèce ;
- l'installation d'un système de détection-réaction des oiseaux : lorsque le système détecte un individu d'une espèce cible (Buse variable, Busard cendré, Milan royal, Faucon crécerelle), un signal sonore est déclenché pour effaroucher l'oiseau, et l'éolienne s'arrête ensuite si nécessaire ; un suivi de l'efficacité du système est prévu ; en cas de dysfonctionnement, les éoliennes à moins de 500 m d'un nid de Faucon crécerelle ou de Busard seront bridées pendant la période de reproduction.

Les mesures prévues en cas d'inefficacité du système de détection-réaction sont insuffisantes.

L'Ae recommande qu'en cas d'inefficacité du système de détection-réaction, toutes les éoliennes soient bridées durant chaque période à risque pour les espèces cibles.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

11 passages ont été réalisés pour détecter les chauves-souris :

- 2 passages entre le 1er avril et le 15 mai ;
- 5 passages entre le 15 mai et le 31 juillet ;
- 4 passages entre le 31 juillet et le 15 octobre.

16 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

17 Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

Des enregistrements à hauteur de pales ont été effectués.

Le nombre de passages de l'écologue pour chaque période est conforme aux recommandations de la DREAL Grand Est.

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 16 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région.

Parmi les espèces contactées, 3 sont inscrites à l'annexe II de la directive habitats : la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées et le Grand Murin.

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des chauves-souris

Au regard des enjeux vis-à-vis des chauves-souris, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en leur faveur sur l'ensemble des éoliennes et selon les paramètres suivants :

- par vent inférieur à 6 m/s ;
- par température supérieure à 10 °C ;
- en l'absence de précipitations et du crépuscule à l'aube.

Ces paramètres ont été définis selon les recommandations de la DREAL Grand Est. L'étude d'impact indique que l'analyse de l'état initial n'a pas démontré d'activité importante au niveau des pales, ce qui ne permet pas de limiter le bridage à certaines périodes de l'année.

Un suivi de l'activité des chauves-souris est prévu à raison de 6 passages par an entre avril et octobre sur les 3 premières années d'exploitation.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du document Eurobats¹⁸ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, les éoliennes sont toutes à moins de 200 m en bout de pales de boisements ou de haies, en particulier E2 et E3 pour lesquelles les pales sont quasiment en surplomb des haies.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies et de déplacer les 3 éoliennes en conséquences.

Garde au sol des éoliennes

Alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères¹⁹ (SFPEM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m pour les éoliennes dont le rotor est supérieur à 90 m de diamètre, l'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol de 19 m, ce qui est très insuffisant.

Cette très faible garde au sol est inhabituelle et l'Ae relève que le dossier ne justifie pas cette caractéristique particulière du projet. L'Ae rappelle que cette dernière est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris mais également les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum.

18 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

19 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf

Analyse des effets cumulés

L'Ae relève que l'étude mentionne les suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches.

Concernant les oiseaux, l'étude d'impact indique sans plus de précision que les suivis n'ont pas mis en évidence de mortalité significative pour les oiseaux.

Concernant les chauves-souris, l'étude d'impact présente les résultats des suivis d'activité et de mortalité de 5 parcs éoliens proches, mais sans préciser quelles sont les espèces dont les cadavres ont été retrouvés. De plus, l'étude n'apporte pas d'élément permettant d'évaluer la fiabilité de ces résultats (fréquence de passage notamment).

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse plus fine et précise des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

À proximité du projet se trouvent les villages de Chicourt (1 kilomètre au sud), de Villers-sur-Nied (2,2 kilomètres), de Frémery (2,2 kilomètres) et de Oron (2,8 kilomètres). La côte de Delme, butte-témoin des côtes de Moselle, est située à 8,8 km au sud-est. Le Haut-de-Saint-Pierre, site classé pour son point de vue étendue sur la campagne mosellane, est situé à 14,5 kilomètres au nord du projet. Les axes de circulation les plus fréquentés à proximité sont la route départementale RD955 de Metz à Château-Salins (9 kilomètres à l'ouest), la RD999 de Metz à Morhange (6 kilomètres au nord-est), et la RD674 reliant Morhange à Château-Salins (4,4 kilomètres au sud). Plus localement la RD20 borde le site.

Sur ce secteur, étant donné l'échelle très vaste des paysages, et la présence de parcs éoliens déjà implantés alentour, les paysages peuvent accepter des éoliennes sans se trouver dénaturés, sous réserve toutefois que les implantations soit particulièrement soignées : il faut concevoir des parcs selon des lignes simples et des alignements rigoureux, pensés en cohérence avec les parcs existants, afin de s'insérer dans ces grandes vues de manière harmonieuse, préserver le caractère apaisé des paysages, et maintenir un bon équilibre entre les parcs. Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'absence d'effet de saturation des paysages.

Le projet se compose de trois éoliennes d'une hauteur de 150 mètres, implantées au sommet d'une petite butte qui domine le village de Chicourt. Elles ne sont pas alignées, sans que le dossier n'explique pourquoi.

L'état initial identifie correctement les sensibilités paysagères principales à savoir : les perceptions dans le grand paysage, les perceptions depuis les axes de circulation orientés vers le projet, les perceptions depuis les habitations les plus proches (Chicourt, Oron, Frémery), les perceptions depuis la côte de Delme.

Le projet n'engendre pas de saturation du paysage autour des villages proches.

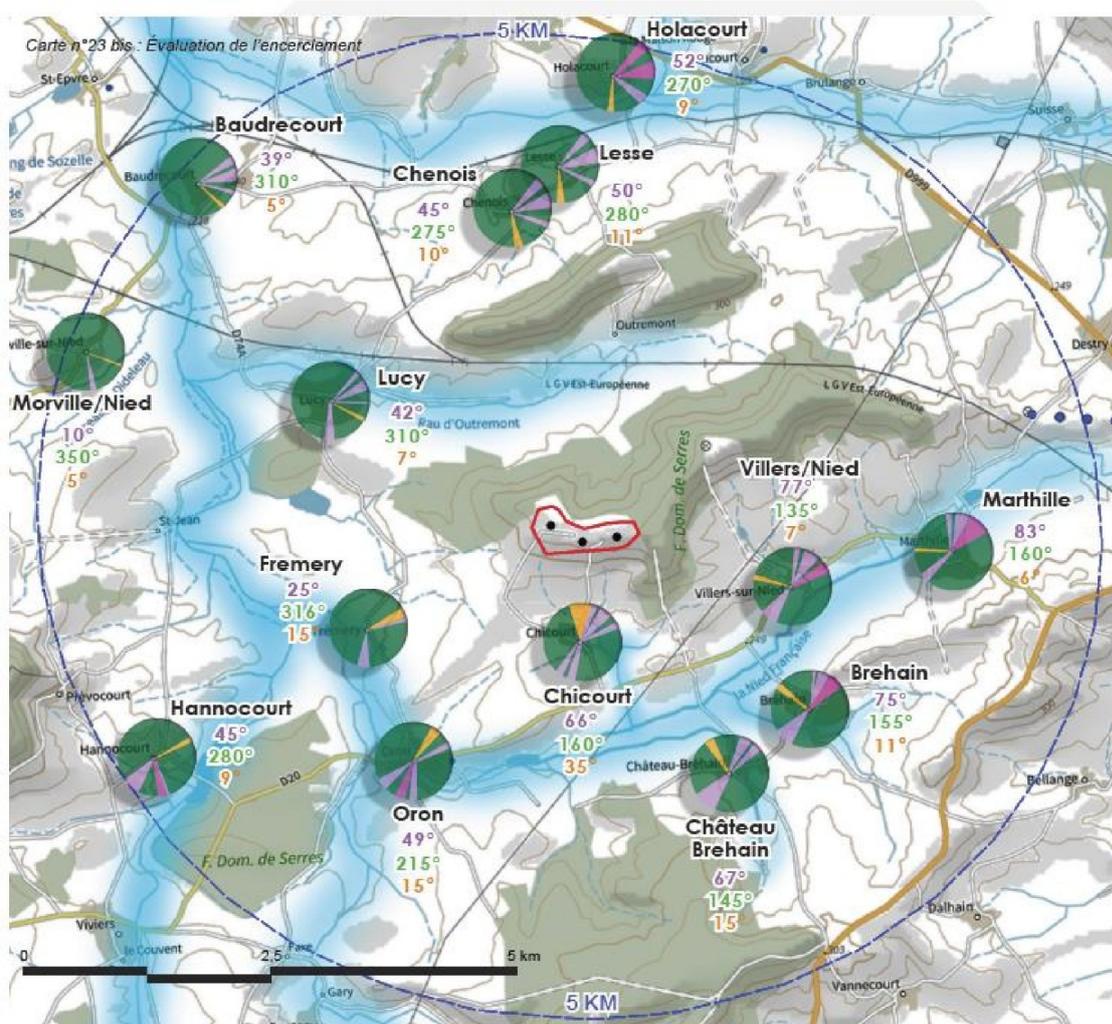


Figure 5: Impacts du projet sur les angles de respiration depuis les villages proches

L'étude des impacts est fondée sur le caractère visible ou non des éoliennes, de leurs pales, de leurs rotors, dans les photomontages. Les lieux des prises de vues sont pertinents et reflètent bien les sensibilités identifiées. Toutefois l'analyse néglige deux effets importants, que les photomontages illustrent pourtant clairement.

D'une part, ce parc étant légèrement isolé des parcs existants, il est le seul parc éolien visible sur la quasi-totalité des vues de l'aire rapprochée. Il s'agit d'un élément anthropique et industriel nouveau, qui modifie profondément le caractère du paysage et induit un impact fort.

D'autre part, l'agencement désordonné des machines entraîne dans toutes les vues, qu'elles soient proches ou lointaines, une modification du paysage qui va dans le sens de la « désorganisation », qui rompt avec le caractère apaisé des lieux et modifie profondément les perceptions et les ambiances du lieu. Il s'agit également d'un impact fort.



Figure 6: Vue depuis l'entrée de Frémery, à l'ouest de la ZIP

Ces impacts ne sont pas acceptables et aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ne permettra de les rendre acceptables.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **revoir l'impact paysager des éoliennes en tenant compte de la garde au sol minimale de 50 m à respecter ;**
- **évaluer les possibilités d'aligner les éoliennes ou à défaut de justifier leur non alignement ;**
- **rechercher un site alternatif pour l'implantation de son projet.**

METZ, le 7 juillet 2023

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU